



CHAPITRE 54

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

[Sanctionnée le 27 novembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965 (1^{re}
sess.),
c. 24,
a. 116g
remp.

1. L'article 116g du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, c. 24), édicté par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Exécution
du partage.

«**116g.** Sur réception à l'un de ses bureaux d'une demande de partage, la Régie exécute le partage. Elle en donne avis, par lettre recommandée, à celui qui a fait la demande, de même qu'à l'autre ex-conjoint concerné si elle connaît son adresse, en fournissant à chacun un état contenant les gains admissibles non-ajustés portés à son compte au registre des gains, pour la période visée dans l'article 116b du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, c. 24), avant le partage et après celui-ci.

Demande
d'un ex-
conjoint.

Un ex-conjoint qui n'est pas satisfait de la décision de la Régie peut lui demander de la réexaminer.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les articles 186 à 190 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) s'appliquent, en les adaptant, à cette demande.»

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 1, mod.

2. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«année»;

«a) «année»: l'année civile, sauf dans les articles 91, 93, 114 et 186 où ce mot signifie une période de 365 jours consécutifs;».

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 25,
remp.

3. L'article 25 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Authenticité des procès-verbaux.

«**25.** Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et signés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies de documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses dossiers ou de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par ces personnes.

Loi applicable.

«**25.1** La Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22) s'applique aux documents et copies de documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses dossiers ou de ses archives, sauf que, malgré l'article 2 de cette loi, ces documents ou copies peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.»

L.R.Q., c. R-9, aa. 36, 37, remp.

4. Les articles 36 et 37 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Exercice financier.

«**36.** L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport.

«**37.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre des affaires sociales un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre des affaires sociales exige.

Dépôt.

Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

L.R.Q., c. R-9, a. 132, mod.

5. L'article 132 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Réduction du montant de la rente.

«De plus, si le conjoint survivant qui a droit à une rente de conjoint survivant dont le montant n'a pas subi la réduction prévue par le deuxième alinéa en raison du fait qu'il était invalide ou avait des enfants à sa charge cesse, après le décès du cotisant, d'être invalide ou d'avoir des enfants à sa charge selon le cas, il faut réduire le montant de la rente prévue par le présent article de 1/120 pour chacun des mois qui restent alors à courir avant que le conjoint survivant atteigne 45 ans.»

L.R.Q., c. R-9, a. 157, mod.

6. L'article 157 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant:

«*e*) le mois suivant le dernier mois à l'égard duquel des gains admissibles non-ajustés ont été attribués au bénéficiaire à la suite

d'un partage prévu par l'article 116a du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, c. 24).»

L.R.Q.,
c. R-9,
a. 194,
mod.

7. L'article 194 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Présomp-
tion.

«**194.** Malgré l'article 193, il existe une présomption irréfragable que toute inscription au registre des gains relative à des gains ou à une contribution est exacte lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la date à laquelle cette inscription a été faite.»;

b) par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Correction
du salaire
admissible.

«De même, si, à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale déclarant qu'un salarié congédié ou suspendu par son employeur n'aurait pas dû l'être, ce salarié reçoit au cours d'une année un revenu qu'il aurait dû recevoir au cours d'une année antérieure, la Régie peut, en tenant compte de ce revenu, corriger le montant du salaire admissible inscrit au nom de ce salarié dans le registre des gains.

Présomp-
tion.

Aux fins de la présente loi, le salarié est présumé avoir retiré ce salaire admissible pendant l'année à l'égard de laquelle il a été ainsi inscrit dans le registre des gains.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent que si le salarié paie, dans les 365 jours de la date de l'exécution du jugement ou de la sentence arbitrale, une contribution pour l'année antérieure en cause en exerçant pour cette année l'option visée dans l'article 55.»

Interpré-
tation.

8. Aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), remplacés par l'article 4, la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1980 fait partie de l'exercice financier 1979-1980 de la Régie des rentes du Québec.

Entrée
en vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.